



D.2018.12.12.7.9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 12 Décembre 2018

7 – PROJETS TERRITORIALISES

7.9–Téléphérique Urbain Sud – Autorisation de signer la transaction relative au marché n° 2 2016 12818 M : marché de conception, réalisation et maintenance conclu avec le groupement d'entreprises POMA / ALTISERVICE / BOUYGUES TP / SYSTRA / SCP SEQUENCES / SETI

L'an deux mille dix-huit, le douze décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (M. Grass)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Del Borrello)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Briand à/c du point 9.10)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X	X (M. André à/c du point 9.1)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline		X (pouvoir M. Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Le projet de Téléphérique Urbain Sud consiste à relier, en transport par câble, l'Oncopole, le CHU Rangueil et l'Université Paul Sabatier, à savoir trois stations sur un linéaire de 3 kms.

Le marché dont l'exécution fait l'objet de la présente transaction est un marché global de conception, réalisation et maintenance (CRM) au sens des dispositions de l'article 168-2 du code des marchés publics. Il associe la maintenance à la conception et à la réalisation d'un ouvrage de téléphérique urbain afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de qualité de service. Sont prévus dans le marché des engagements de performance mesurables.

Le marché a été attribué au groupement conjoint POMA / ALTISERVICE / BOUYGUES TP / SYSTRA / SCP SEQUENCES / SETI pour un montant total de 92 856 152,00 € HT (dont 38 304 000,00 € HT pour la phase maintenance) et pour une durée de 23 ans (dont 20 ans pour la maintenance) ; POMA est le mandataire.

L'avenant n°1 avait pour objet de remplacer les personnes désignées à l'article 1 de l'Acte d'Engagement pour ce qui concerne les fonctions de Directeur de Projet et de Responsable des Etudes et des Interfaces ; avenant sans incidence financière.

Début 2017, Tisséo Ingénierie a engagé les prestations de la phase de conception du marché avec le groupement POMA et a poursuivi, parallèlement, la concertation avec les différentes parties prenantes au projet (Lycée Bellevue, UPS, Rectorat, Région Occitanie, Services de l'Etat ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France, CHU...). Cette concertation a permis de mettre en exergue des difficultés concernant les positions de référence retenues pour les stations UPS (cristallisation de l'opposition de la Communauté Educative) et Oncopole (réserve émise par les services de l'Etat dans le cadre de l'instruction du Dossier de Définition de Sécurité, notamment par rapport au garage atelier et au Plan de Prévention des Risques d'Inondation).

Compte tenu de ces difficultés, Tisséo Ingénierie a alors :

- Suspendu par ordre de service n°6 en date du 8 juin 2017 les prestations de la Phase 1 de Conception ;
- Sollicité le Groupement POMA, par ordres de service successifs, pour réaliser les études complémentaires rendues nécessaires à la recherche d'alternatives permettant de répondre aux différents questionnements soulevés ; ces études ont permis de faire émerger un consensus avec les acteurs parties prenantes au projet pour la configuration « station UPS sur le campus universitaire à proximité de la gare bus et intégrant le garage atelier » et de conclure en la nécessité de faire évoluer le projet dans ce sens ;
- Sollicité le Groupement POMA, par ordre de service n°16 en date du 8 février 2018, pour réaliser les prestations de mise à jour des études Avant-Projet et des dossiers de procédures administratives selon cette configuration finalement retenue.

La modification du projet consiste ainsi en :

- Le déplacement de la station UPS de l'autre côté de la Route de Narbonne, au contact de la gare bus Tisséo et au sud de la perspective remarquable du château du Lycée Bellevue ;
- Le transfert du garage atelier initialement positionné au contact de cette station UPS.

Accusé de réception en préfecture
0631253100986-20181214-20181212-7-9D-DE
Date de télétransmission : 14/12/2018
Date de réception préfecture : 14/12/2018

et par voie de conséquences, entraîne la modification du tracé entre la station CHU et la station UPS, ce qui, au vu de la mise à jour de l'offre technique du groupement POMA, implique principalement :

- La reconfiguration et le repositionnement de la station intermédiaire CHU,
- Le déplacement des pylônes P4 et P5 entre ces 2 stations,
- Le léger déplacement du pylône P3 en sortie de station CHU côté Oncopole,
- L'allongement du tracé, impliquant notamment l'ajout d'un véhicule pour respecter le débit et la fréquence exigés, et le redimensionnement des équipements de motorisation,
- L'augmentation des hauteurs de survol pour limiter les impacts sur le site du Lycée Bellevue survolé,
- L'adaptation des périmètres et natures des aménagements dans l'environnement direct des stations.

L'avenant n° 2 a eu pour objet d'intégrer au marché :

- les prestations d'études ayant permis d'aboutir en la configuration finalement retenue ; la fixation de prix nouveaux définitifs correspondants,
- les prestations d'études de mise à jour du dossier Avant-Projet et des dossiers de procédures dans l'objectif de poursuivre la phase conception du marché et engager les procédures administratives en cohérence avec cette configuration retenue ; la fixation de prix nouveaux définitifs correspondants,
- les modifications techniques, des délais et des forfaits de rémunération, apportées par cette configuration retenue sur les phases de conception, de réalisation et de maintenance ; adaptations des pièces du marché rendues nécessaires.

La Commission d'appel d'offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 25 septembre 2018, émis un avis favorable à la signature de l'avenant. Par délibération n° D.2018.10.03.2.2 du 3 octobre 2018, le Comité syndical de Tisséo Collectivités a approuvé cet avenant n°2 pour un montant de 8 466 454,70 € HT, portant ainsi le nouveau montant du marché de conception, réalisation et maintenance à 101 322 606,70 € HT.

Le sujet de la suspension des missions du groupement par le Maître d'Ouvrage restait à traiter, le groupement arguant d'un préjudice substantiel du fait du maintien de ses équipes pour un temps indéfini en attente de la reprise des prestations prévues au marché.

Le groupement avait d'ailleurs insisté pour que ce sujet soit traité conjointement avec les autres dans le cœur de l'avenant, ce que le Maître d'Ouvrage refusa pour deux raisons principales :

- la période d'ajournement ne peut être traitée dans sa globalité qu'après reprises des prestations, tout traitement morcelé est à proscrire sur ce type de sujet, l'ensemble des parties ne pouvant être correctement éclairé sur la réalité du préjudice et le quantum à y associer,
- ce type de coût incident à la réalisation d'un marché ne peut être regardé comme des prestations supplémentaires, la notion même d'indemnisation ne constitue pas une modification de contrat mais doit faire l'objet d'une négociation visant à aboutir à un protocole transactionnel si les deux parties trouvent un terrain d'entente.

Accuse de réception en préfecture
031-253100986-20181214-20181212-7-9D-
DE
Date de télétransmission : 14/12/2018
Date de réception préfecture : 14/12/2018

Ainsi, le mandataire du groupement a néanmoins adressé à Tisséo Ingénierie dès le mois de juin 2017 une demande de rémunération sous forme d'indemnité d'attente qui sera toujours refusé par le Maître d'ouvrage.

En juillet 2017, le groupement réclamait pour l'entreprise SETI 15 000 € HT d'attente par mois, pour l'entreprise SYSTRA 14 720 € HT, pour Séquences 15 000 € HT, Pour Bouygues TP 20 633,35 € HT et enfin pour la société POMA 20 200 € HT d'indemnisation d'attente pour le seul mois écoulé soit 85 553,35 € HT.

L'exécution des prestations du marché ont repris depuis le mois d'octobre 2018. Une application sans nuance de la réclamation du groupement porterait le montant total de leur prétention à plus de 1 400 000 € HT.

Ceci ne pouvait être audible du côté du Maître d'Ouvrage, néanmoins la réclamation du groupement, ainsi que toutes les correspondances ultérieures, ont fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage qui a pu en établir d'une part le bien-fondé mais également une évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'Ouvrage s'est appuyé sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement via son mandataire, mais également sur des discussions avec l'ensemble des membres du groupement.

Au cours de ces discussions, le groupement a fait parvenir un mémoire plus détaillé de leurs prétentions intitulé « indemnités d'ajournement – demande de rémunération complémentaire ». Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu'à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

- Le groupement titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation à la somme de **413 000 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181214-20181212-7-9D- DE Date de télétransmission : 14/12/2018 Date de réception préfecture : 14/12/2018
--

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement POMA / ALTISERVICE / BOUYGUES TP / SYSTRA / SCP SEQUENCES / SETI pour un montant de **413 000 € HT**.

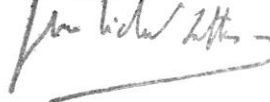
ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



TELEPHERIQUE URBAIN SUD

CONCEPTION REALISATION MAINTENANCE

MODE TELEPORTE

ONCOPOLE/RANGUEIL/UPS

TRANSACTION

MARCHE N° 2 2016 12818 M

DECEMBRE 2018

Titulaire :
Groupement POMA/ALTISERVICE/BOUYGUES TRAVAUX
PUBLICS/SYSTRAS/SEQUENCES/SETI

Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr



Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181214-20181212-7-9D- DE Date de télétransmission : 14/12/2018 Date de réception préfecture : 14/12/2018
--

ENTRE,

TISSEO INGENIERIE, société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

Le groupement momentané d'entreprises POMA / ALTISERVICE / BOUYGUES TP / SYSTRA / SCP SEQUENCES / SETI

Représenté par M. Christian BOUVIER en sa qualité de Directeur Commercial France Transports Urbaine la société POMA sise à VOREPPE, 109 rue Aristide Bergès, 38340, et immatriculée sous le numéro 055 501 902 dûment habilité,
mandataire du groupement momentané d'entreprises POMA / ALTISERVICE / BOUYGUES TP / SYSTRA / SCP SEQUENCES / SETI, titulaire du marché objet de la présente transaction.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Le projet de Téléphérique Urbain Sud consiste à relier, en transport par câble, l'Oncopole, le CHU Rangueil et l'Université Paul Sabatier, à savoir trois stations sur un linéaire de 3 km.

Le marché dont l'exécution fait l'objet de la présente transaction est un marché global de conception, réalisation et maintenance (CRM) au sens des dispositions de l'article 168-2 du code des marchés publics. Il associe la maintenance à la conception et à la réalisation d'un ouvrage de téléphérique urbain afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de qualité de service. Sont prévus dans le marché des engagements de performance mesurables.

Le marché a été attribué au groupement conjoint POMA / ALTISERVICE / BOUYGUES TP / SYSTRA / SCP SEQUENCES / SETI pour un montant total de 92 856 152,00 € HT (dont 38 304 000,00 € HT pour la phase maintenance) et pour une durée de 23 ans (dont 20 ans pour la maintenance) ; POMA est le mandataire.

L'avenant n°1 avait pour objet de remplacer les personnes désignées à l'article 1 de l'Acte d'Engagement pour ce qui concerne les fonctions de Directeur de Projet et de Responsable des Etudes et des Interfaces ; avenant sans incidence financière.

Début 2017, Tisséo Ingénierie a engagé les prestations de la phase de conception du marché avec le groupement POMA et a poursuivi, parallèlement, la concertation avec les différentes parties prenantes au projet (Lycée Bellevue, UPS, Rectorat, Région Occitanie, Services de l'Etat ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France, CHU...). Cette concertation a permis de mettre en exergue des difficultés concernant les positions de référence retenues pour les stations UPS (cristallisation de l'opposition de la Communauté Educative) et Oncopole (réserve émise par les services de l'Etat dans le cadre de l'instruction du Dossier de Définition de Sécurité, notamment par rapport au garage atelier et au Plan de Prévention des Risques d'Inondation).

Compte tenu de ces difficultés, Tisséo Ingénierie a alors :

- Suspendu par ordre de service n°6 en date du 8 juin 2017 les prestations de la Phase 1 de Conception ;
- Sollicité le Groupement POMA, par ordres de service successifs, pour réaliser les études complémentaires rendues nécessaires à la recherche d'alternatives permettant de répondre aux différents questionnements soulevés ; ces études ont permis de faire émerger un consensus avec les acteurs parties prenantes au projet pour la configuration « station UPS sur le campus universitaire à proximité de la gare bus et intégrant le garage atelier » et de conclure en la nécessité de faire évoluer le projet dans ce sens ;
- Sollicité le Groupement POMA, par ordre de service n°16 en date du 8 février 2018, pour réaliser les prestations de mise à jour des études Avant-Projet et des dossiers de procédures administratives selon cette configuration finalement retenue.

La modification du projet consiste ainsi en :

- Le déplacement de la station UPS de l'autre côté de la Route de Narbonne, au contact de la gare bus Tisséo et au sud de la perspective remarquable du château du Lycée Bellevue ;
- Le transfert du garage atelier initialement positionné au contact de la station Oncopole, sur cette station UPS.

et par voie de conséquences, entraîne la modification du tracé entre la station CHU et la station UPS, ce qui, au vu de la mise à jour de l'offre technique du groupement POMA, implique principalement :

- La reconfiguration et le repositionnement de la station intermédiaire CHU,
- Le déplacement des pylônes P4 et P5 entre ces 2 stations,
- Le léger déplacement du pylône P3 en sortie de station CHU côté Oncopole,
- L'allongement du tracé, impliquant notamment l'ajout d'un véhicule pour respecter le débit et la fréquence exigés, et le redimensionnement des équipements de motorisation,
- L'augmentation des hauteurs de survol pour limiter les impacts sur le site du Lycée Bellevue survolé,
- L'adaptation des périmètres et natures des aménagements dans l'environnement direct des stations.

L'avenant n° 2 a eu pour objet d'intégrer au marché :

- les prestations d'études ayant permis d'aboutir en la configuration finalement retenue ; la fixation de prix nouveaux définitifs correspondants,
- les prestations d'études de mise à jour du dossier Avant-Projet et des dossiers de procédures dans l'objectif de poursuivre la phase conception du marché et engager les procédures administratives en cohérence avec cette configuration retenue ; la fixation de prix nouveaux définitifs correspondants,
- les modifications techniques, des délais et des forfaits de rémunération, apportées par cette configuration retenue sur les phases de conception, de réalisation et de maintenance ; adaptations des pièces du marché rendues nécessaires.

La Commission d'appel d'offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 25 septembre 2018, émis un avis favorable à la signature de l'avenant. Par délibération n° D.2018.10.03.2.2 du 3 octobre 2018, le Comité syndical de Tisséo Collectivités a approuvé cet avenant n°2 pour un montant de 8 466 454,70 € HT, portant ainsi le nouveau montant du marché de conception, réalisation et maintenance à 101 322 606,70 € HT.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181214-20181212-7-9D-DE Date de télétransmission : 14/12/2018 Date de réception préfecture : 14/12/2018
--

Le sujet de la suspension des missions du groupement par le Maître d'ouvrage reste à traiter, le groupement arguant d'un préjudice substantiel du fait du maintien de ses équipes pour un temps indéfini en attente de la reprise des prestations prévues au marché.

Le groupement avait d'ailleurs insisté pour que ce sujet soit traité conjointement avec les autres dans le cœur de l'avenant (cf. lettre du 23 mai 2018 de Poma à Tisséo Ingénierie), ce que le maître d'ouvrage refusa pour deux raisons principales :

- la période d'ajournement ne peut être traitée dans sa globalité qu'après reprises des prestations ; tout traitement morcelé est à proscrire sur ce type de sujet, l'ensemble des parties ne pouvant être correctement éclairé sur la réalité du préjudice et le quantum à y associer,
- ce type de coût incident à la réalisation d'un marché ne peut être regardé comme des prestations supplémentaires, la notion même d'indemnisation ne constitue pas une modification de contrat mais doit faire l'objet d'une négociation visant à aboutir à un protocole transactionnel si les deux parties trouvent un terrain d'entente.

Ainsi, le mandataire du groupement a néanmoins adressé à TISSEO INGENIERIE dès le mois de juin 2017 une demande de rémunération sous forme d'indemnité d'attente qui sera toujours refusé par le Maître d'ouvrage (cf. courriers annexés à la présente) principalement du fait de l'absence de pièces justificatives, de quantum très élevés et d'incertitude quant à la date de reprise des prestations.

En juillet 2017, le groupement réclamait pour l'entreprise SETI 15 000 € HT d'attente par mois, pour l'entreprise SYSTRA 14 720 € HT, pour Séquences : 15 000 € HT, Pour Bouygues TP : 20 633,35 € HT et enfin pour la société POMA 20 200 € HT d'indemnisation d'attente pour le seul mois écoulé soit 85 553,35 € HT.

L'exécution des prestations du marché ont repris depuis le mois d'octobre 2018. Une application sans nuance de la réclamation du groupement porterait le montant total de leur prétention à plus d'1 400 000 € HT.

Ceci ne pouvait être audible du côté du maître d'ouvrage, néanmoins la réclamation du groupement, ainsi que toutes les correspondances ultérieures, ont fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage qui a pu en établir d'une part le bien-fondé mais également une évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage s'est appuyé sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement via son mandataire, mais également sur des discussions avec l'ensemble des membres du groupement.

Au cours de ces discussions et sous fortes insistances du Maître d'ouvrage, le groupement a fait parvenir un mémoire plus détaillé de ses prétentions intitulé « indemnités d'ajournement – demande de rémunération complémentaire » annexé aux présentes.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu' à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du groupement

Par ordre de service n°6 de juin 2017, le maître d'ouvrage a effectivement suspendu les prestations dues au titre du marché de conception, réalisation et maintenance visant à la réalisation du téléphérique urbain sud.

Cette décision ne pouvait être sans impact financier sur le groupement et il est évident qu'une discussion visant à conclure un protocole d'accord était prévue par la maîtrise d'ouvrage.

Cette indemnisation à venir disposait donc dès l'origine d'un fondement juridique incontestable.

En revanche, et de la même manière, il n'a jamais été concevable pour le maître d'ouvrage de consentir à des niveaux d'indemnisation aussi élevés à l'adresse de chacune des entreprises du groupement (exception faite de l'entreprise ALTISERVICE).

Aux termes des négociations il a été convenu la somme de 404 468 € HT majorée de 8 050 € HT au titre d'une indemnisation d'un sous-traitant, la société BIOTOPE, soit 413 000 € HT.

En effet, tout d'abord, l'hypothèse considérée de fin d'ajournement à la date du 11 juillet 2017 ne pouvait être tenue qu'à condition de respecter les objectifs d'échéances fixées relatives à la préparation de l'avenant au marché, à commencer par la mise à disposition des livrables de l'AVP selon l'échelonnement et le calendrier sur lequel le groupement s'était engagé.

Le maître d'ouvrage ne pouvait en aucun cas être tenu pour responsable de la non-reprise des études au 11 juillet. A ce titre, le groupement ne pouvait donc prétendre à aucune indemnité liée à quelque attente à compter de cette date.

Par ailleurs, il était rappelé à maintes reprises au groupement qu'il ne s'agissait pas de chiffrer les mois d'attente sur la base de son offre mais bien de chiffrer et de démontrer son préjudice réel ; les montants mensuels pris pour hypothèse de calcul pour chaque cotraitant devaient donc être justifiés dans ce sens.

Les hypothèses considérées de mobilisation des différents postes à la date d'ajournement étaient à démontrer au regard des éléments de planification et d'avancement des prestations de la Phase Conception.

Au regard des éléments finalement fournis, le Maître d'ouvrage consent à indemniser le groupement à hauteur de 413 000 € HT, répartis comme suit :

POMA	Bouygues TP	SYSTRA	SEQUENCES	SETI	SSTT : BIOTOPE
120 190 €	122 800 €	56 440 €	47 663 €	57 375 €	8 050 €

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation de l'entreprise

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le total du préjudice subi par le groupement et des plus-values acceptables pour le maître d'ouvrage est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de 413 000 € HT, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le titulaire :
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des prestations qui a eu pour conséquence de modifier l'équilibre économique du marché,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- Pour TISSEO INGENIERIE :
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le titulaire sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs à ce dernier,
 - Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation à la somme de **413 000 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. ;
- TISSEO INGENIERIE accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct de l'entreprise titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché 2 2016 12818 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par l'entreprise titulaire au Maître d'ouvrage. Une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revient, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Si ces entrepreneurs bénéficient du paiement direct, il appartient au groupement titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe à l'entreprise titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181214-20181212-7-9D-DE Date de télétransmission : 14/12/2018 Date de réception préfecture : 14/12/2018
--

Si toutefois, l'entreprise titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte de l'entreprise titulaire dans le cadre de l'exécution du marché 2 2016 12818 M.

Article 4 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **413 000 € HT**, révision aux conditions du marché et TVA en sus, fera l'objet d'une facturation de la part du groupement. Le paiement au bénéfice du groupement titulaire du marché sera effectué par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 5 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation de la présentation de paiement sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché 2 2016 12818 M.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour l'entreprise Mandataire,
Son représentant dûment habilité**
(pouvoir annexé aux présentes),

**Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur Christian Bouvier

.....

Monsieur Philippe BUCHBERGER